

Table des matières de la partie 2 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage

2	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine du paysage	56	Annexes de la partie 2	75
			A1	Fiche de programme pour les parcs nationaux 75
			A2	Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance nationale, y compris les réserves de biosphère 78
			A3	Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale 80
2.1	Contexte du programme	56		
2.1.1	Bases légales	56		
2.1.2	Situation actuelle	56		
2.1.3	Perspectives	57		
2.1.4	Recouvrements avec d'autres programmes	59		
2.2	Programme partiel «Paysages dignes de protection»	62		
2.2.1	Fiche de programme	62		
2.2.2	Calcul des moyens financiers	65		
2.3	Programme partiel «Patrimoine mondial naturel»	67		
2.3.1	Fiche de programme	67		
2.3.2	Objectifs du programme	68		
2.3.3	Calcul des moyens financiers	69		
2.4	Programme partiel «Parcs d'importance nationale»	70		
2.4.1	Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales	70		
2.4.2	Objectifs du programme	71		
2.4.3	Fiches de programme pour les trois catégories de parcs	71		
2.4.4	Calcul des moyens financiers	71		

2 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage

2.1 Contexte du programme

2.1.1 Bases légales

Art. 13, 14a et 23k LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour les mesures réalisées dans le domaine du paysage (art. 13 LPN), la promotion de projets de recherche, la formation et le perfectionnement des spécialistes ainsi que les relations publiques (art. 14a LPN) et pour la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (art. 23k LPN). Les mesures paysagères au sens de l'art. 13 LPN comprennent aussi le soutien apporté aux biens du patrimoine mondial naturel.	Aides financières
Art. 18d et 23c LPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour la compensation écologique (art. 18d LPN) ainsi que pour les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23c LPN).	Indemnités
Art. 4 à 12a et 22 LPN	Ces dispositions règlent la procédure et les conditions pour l'octroi de subventions.	
Art. 2 à 6 de l'ordonnance sur les parcs (OParcs)	Ces dispositions règlent la procédure et les conditions pour promouvoir la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale.	
Patrimoine mondial	Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial ; RS 0.451.41).	
Art. 23 OPN	Les services fédéraux compétents pour l'exécution de la LPN sont l'OFEV pour la politique paysagère, l'OFC pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits et l'OFROU pour la protection des voies de communication historiques.	Services fédéraux compétents

2.1.2 Situation actuelle

Jusqu'ici, le financement des activités d'encouragement liées au paysage était réglé par quatre programmes différents s'adressant chacun à des destinataires différents. Dans le cadre d'un processus tripartite commun, les acteurs concernés se sont mis d'accord pour simplifier ce système en profondeur et renforcer la politique paysagère en collaboration avec la Confédération et les cantons. À cet effet, les quatre domaines d'encouragement existants – paysage, sites marécageux, parcs d'importance nationale et patrimoine mondial naturel – ont été réunis dans une convention-programme

Une convention-programme pour renforcer la politique paysagère

«Paysage» et complétés sur le plan matériel par des objectifs relatifs aux zones cantonales de protection du paysage, aux paysages des agglomérations et à la gestion des zones centrales des réserves de biosphère. Des simplifications ont également été réalisées. Elles se traduisent par une forfaitarisation accrue dans le programme partiel «Paysages dignes de protection» et par un développement des indicateurs dans le programme partiel «Parcs d'importance nationale».

La nouvelle convention-programme «Paysage» permet une communication regroupée et plus cohérente des instruments de financement de l'OFEV. Ces changements renforcent l'importance et la marge de manœuvre des cantons en faveur d'une qualité élevée du paysage sur tout le territoire.

2.1.3 Perspectives

La convention-programme «Paysage» améliore les possibilités des cantons d'appliquer et de coordonner efficacement sur tout le territoire les instruments liés à la qualité paysagère et aux paysages à valeur particulière et d'exploiter les synergies qui en découlent au cours de la quatrième période de programme. La Confédération œuvre actuellement à la mise à jour de la Conception Paysage suisse et cherche à améliorer la coordination avec l'aménagement cantonal du territoire. Au travers de l'élaboration de Conceptions Paysage cantonales, elle encourage et soutient les cantons dans la recherche d'une cohérence des objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, aux niveaux cantonal et communal, et dans la définition de mesures de protection et de valorisation. Cela permet une meilleure prise de conscience de la politique paysagère en général et de ses domaines phares – inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), sites marécageux, parcs et biens du patrimoine mondial naturel. S'agissant des paysages à valeur particulière, le domaine d'encouragement a été étendu pour inclure les paysages cantonaux dignes de protection. Les cantons qui accusent encore un retard dans la mise en œuvre obligatoire des mesures énoncées aux art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux devront s'acquitter de cette tâche en toute priorité. Par ailleurs, en vertu des bases légales découlant de la LPN et de la LAT ainsi que des différentes stratégies de la Confédération (notamment de la Stratégie Biodiversité Suisse, des projets d'agglomération et de la Politique des agglomérations 2016+ de la Confédération, du Projet de territoire Suisse et de la Stratégie pour le développement durable), les cantons pourront désormais valoriser la qualité naturelle et paysagère dans les agglomérations. Dans l'ensemble, le pilotage et la coordination par la Confédération et les cantons – conformément aux objectifs de la convention-programme Paysage – permettront une utilisation ciblée et concertée des ressources limitées disponibles pour promouvoir la qualité du paysage.

*Les Conceptions
Paysage cantonales
comme base d'une
politique paysagère
régionale cohérente*

Ces dernières années, les parcs se sont globalement imposés comme des acteurs importants dans leurs régions. Ils couvrent actuellement 13 % du territoire national. Fin 2018, en plus du Parc national suisse en Engadine, quinze parcs naturels régionaux et un parc naturel périurbain étaient en exploitation, auxquels s'ajoute un parc naturel périurbain en phase de création. Celui-ci entrera en phase de gestion dans le courant de la 4^e période de programme, sous réserve de son acceptation au terme d'un processus démocratique. De plus, dans d'autres régions, la possibilité de créer des parcs d'importance nationale est également à l'étude. On peut dès lors s'attendre à de nouvelles demandes de création de parcs au cours de la période de programme 2020-2024. Durant la même période, la plupart des parcs devront s'atteler au renouvellement de leur charte. C'est là une chance de faire évoluer ces parcs et de consolider leur rôle de prestataires de services dans leur région. La Confédération souhaite soutenir les cantons et les régions dans cette tâche en exploitant les synergies qui existent avec d'autres politiques nationales dans les domaines du développement régional, du tourisme, de la protection de la nature et du paysage et du développement durable. Elle compte par ailleurs encourager la mise en place de l'infrastructure écologique dans les parcs par le biais d'un projet pilote en s'appuyant sur le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse.

Les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont les suivants: Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (2001, agrandissement en 2007, BE, VS), Monte San Giorgio (2003, TI) et Haut lieu tectonique suisse Sardona (2008, GL, SG, GR). Le Conseil fédéral dans sa session du 9 décembre 2016 a approuvé une nouvelle Liste indicative nationale qui prévoit les nouvelles propositions d'inscriptions possibles pour la Suisse dans les prochaines années. La seule proposition concernant la liste du patrimoine mondial naturel est l'inclusion de deux nouveaux sites en Suisse: les réserves forestières du Val di Lodano (TI) et du Bettlachstock (SO) au bien «Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe».

Les solutions de substitution entre les trois programmes partiels (cf. 1.3.11) sont négociées dans un esprit de partenariat entre les services fédéraux et cantonaux compétents; elles nécessitent l'accord de l'OFEV. En tant que moyen de réaffectation des ressources financières allouées, les solutions de substitution sont en principe possibles entre tous les objectifs du programme. Il conviendrait toutefois de les mettre en œuvre en priorité au sein du même programme partiel. Lors de l'affectation substitutive des ressources, il importe que les décisionnaires fédéraux et cantonaux, à l'issue d'une pesée des intérêts, tiennent compte à la fois des orientations stratégiques de la Confédération et de la situation particulière du canton tout en respectant le principe d'égalité de traitement. En principe, un canton dépose une demande de solution de substitution dans son rapport annuel.

*Solution de
substitution*

La Confédération apporte un soutien financier au budget global d'un parc ou d'un bien du patrimoine mondial. Ce soutien s'élève, pour l'ensemble de la période de programme, à maximum 50 %, le reste (au minimum 50 %) étant à la charge des cantons, des communes ou de tiers (p. ex. fondations, donations, recettes de la vente de produits et services, etc.). Tant les contributions financières que les contributions matérielles, comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux, de mobilier ou autre par les pouvoirs publics ou des tiers, peuvent être comptabilisées. Les coûts en personnel peuvent quant à eux être imputés à hauteur du tarif horaire effectif lorsqu'un expert réalise gratuitement des travaux pour le parc ou le bien du patrimoine mondial (exemple : comptabilité tenue par une administration communale ou un tiers sans incidence financière pour le parc ou le bien). Dans une mesure limitée, il est aussi possible d'imputer d'autres prestations fournies par des tiers. Sont explicitement exclus les travaux de volontariat et la différence entre les tarifs horaires des personnes travaillant au secrétariat et les tarifs de référence (SIA/ASEP) ou des bureaux privés. Les justificatifs doivent être fournis dans le rapport annuel.

*Soutien fédéral
subsidaire dans le
domaine des parcs
et du patrimoine
mondial*

2.1.4 Recouvrements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée de façon transparente entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, les cantons doivent garantir à l'égard de la Confédération que tout double financement pour une seule et même prestation est exclu. D'éventuels recouvrements et synergies peuvent exister aussi bien entre les différents programmes partiels au sein de la convention-programme « Paysage » qu'avec la convention-programme « Protection de la nature », de même qu'avec les domaines suivants : « Biodiversité en forêt » ; « Revitalisation des eaux », « Protection contre les crues », « Forêts alluviales » ; « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage ». S'y ajoutent des recouvrements concernant des contributions fédérales provenant d'autres politiques sectorielles, comme la Nouvelle politique régionale (NPR) ou, la politique agricole.

La Conception Paysage cantonale (OP 1 du programme partiel « Paysages dignes de protection ») revêt une grande importance pour la mise en place d'une politique paysagère cohérente à l'échelon cantonal. Le service spécialisé cantonal y règle le financement de projets de valorisation par les différents programmes, évite les doubles subventions, garantit que les « bonnes » mesures soient soutenues par le bon programme et veille à exploiter de façon optimale les synergies qui peuvent exister entre les différents programmes.

*Importance de la
Conception
Paysage cantonale*

Les mesures de valorisation et de mise en œuvre suivantes peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme partiel «Paysages dignes de protection» :

Mesures de valorisation paysagère pouvant être soutenues

- Mesures visant à valoriser les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale par une délimitation parcellaire, une concrétisation des objectifs de protection et la garantie de ces derniers moyennant des instruments contraignants pour les autorités et les propriétaires, comme les ordonnances de protection ou les plans de protection et d'exploitation.
- Mesures visant à mettre concrètement en application l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au niveau des objets. En font partie la réparation des atteintes déjà causées (art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux) ou l'encadrement et la surveillance.
- S'agissant des éléments paysagers construits, mesures visant à préserver et à promouvoir l'identité du paysage avec sa diversité, sa beauté et ses particularités régionales, pour autant que ces mesures ne soient pas couvertes par d'autres programmes (p.ex. améliorations structurelles, conservation des monuments historiques, etc.); surcoûts liés à des modes de construction plus onéreux pour atteindre les objectifs de protection du paysage (dimensions du bâtiment, forme du toit, matériaux); démantèlement de bâtiments et d'infrastructures, pour autant que les coûts n'incombent pas au propriétaire de l'ouvrage; réparation de dommages existants dans les régions IFP (art. 7 OIFP); entretien de bâtiments ou d'éléments culturels tels que les murs de pierres sèches, etc.
- Éléments destinés à animer le paysage au sens de l'art. 15 OPN, tels que les vergers à hautes tiges caractéristiques du paysage entourant les zones habitées, qui ne sont pas déjà subventionnés par des ressources financières agricoles (surfaces de promotion de la biodiversité et/ou contributions à la qualité du paysage) ou par d'autres programmes.
- Mesures d'intégration supplémentaires pour constructions et installations, comme la plantation ou l'aménagement des abords, qui ne peuvent pas être mises à la charge du responsable.
- Valorisation de paysages historico-culturels présentant des éléments traditionnels tels que haies vives, barrières en bois ou vignobles en terrasses à forte incidence paysagère (mais sans grande valeur ajoutée pour la biodiversité et qui, le cas échéant, devrait être financé par le programme «Protection de la nature»).
- Mesures visant à améliorer la fonction récréative et identitaire du paysage tout en évitant les dérangements et les atteintes à la nature (à augmenter la qualité de séjour des visiteurs, à mieux sensibiliser aux formes d'utilisation historico-culturelles du territoire et à sensibiliser aux qualités paysagères régionales typiques).

La Confédération dispose de différents instruments de promotion permettant de soutenir l'exploitation de parcs et de biens du patrimoine mondial. Il incombe aux cantons de combiner ces instruments de façon adéquate et d'en utiliser pleinement toutes les possibilités. Les instruments de promotion fondés sur la LPN et liés aux deux programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel » ont dans tous les cas un caractère subsidiaire. Les ressources disponibles ne peuvent être octroyées que pour des prestations pour lesquelles il n'existe aucune autre base légale. Il n'est pas possible de s'en servir pour compenser des ressources manquantes dans d'autres programmes. Si, par exemple, un canton n'utilise pas de fonds fédéraux dans le domaine de la Nouvelle politique régionale (NPR), il ne pourra pas recourir aux programmes partiels « Parcs d'importance nationale » ou « Patrimoine mondial naturel » pour couvrir ce manque. Cela vaut aussi pour les programmes et les instruments de promotion de la Confédération dans le domaine de la politique agricole et touristique. De même, l'art. 23k LPN ne prévoit pas que la mise en œuvre par les cantons de mesures de protection du paysage, des espèces et des biotopes soit financée par le programme partiel « Parcs d'importance nationale ». En cas d'activités financées sur la base d'une disposition légale différente ou par un autre instrument de promotion, des prestations supplémentaires fournies par les organes responsables peuvent être financées dans le cadre des programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel », pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par les dispositions légales ou les instruments de promotion mentionnés ci-dessus ou qu'elles les complètent. Il peut s'agir, par exemple, de l'élaboration de bases de planification pour l'ensemble du périmètre ou du lancement et de la coordination de projets qui ne seraient pas possibles sans le financement des prestations par le programme partiel en question. Sont exclues les prestations qui sont en principe fournies dans le cadre des conventions-programmes « Protection de la nature » ou « Biodiversité en forêt » ou d'instruments d'encouragement de la politique agricole.

Délimitation des programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel » par rapport aux autres programmes

Étant donné le cadre juridique, les projets suivants ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales dans le cadre de la convention-programme « Paysage » (liste non exhaustive) :

Projets ne pouvant être soutenus

Tab. 12

Projets ne bénéficiant d'aucune aide financière

Projets	Exemples
Éléments de projets pour lesquels il existe en priorité d'autres bases légales ou sources de financement (principe de subsidiarité)	Protection des espèces et des biotopes, revitalisations, Nouvelle politique régionale (NPR), projets de qualité du paysage, promotion des ventes de produits agricoles
Infrastructures	Planification, construction et transformation de centres d'information pour les visiteurs ou d'infrastructures touristiques et de transport
Mesures de substitution (p.ex. selon art. 6 et 18, al. 1 ^{er} , LPN)	Toutes les mesures de substitution doivent être financées par les projets déclencheurs
Moyens de transport	Par exemple acquisition et exploitation
Projets de recherche	Recherche fondamentale ou appliquée par différentes institutions. Ces projets peuvent bénéficier d'un soutien en vertu de l'art. 14a, al. 1, let. a, LPN au moyen de décisions individuelles.
Pour le programme partiel « Patrimoine mondial naturel » : projets pour lesquels la valeur universelle exceptionnelle n'est pas un élément central	Ces projets peuvent éventuellement être financés sur la base d'autres conventions-programmes, p. ex. projets de développement de produits n'ayant pas trait à la valeur universelle exceptionnelle, programmes d'information ou d'éducation qui ne s'appuient pas sur la Liste du patrimoine mondial ou la valeur universelle exceptionnelle du bien.
Pour le programme partiel « Parcs d'importance nationale » : mesures de soutien du marché ou commercialisation de produits et services	La fabrication de produits et la fourniture de services par des tiers, leur commercialisation, ainsi que les coûts de certification doivent être couverts de manière autonome. La Confédération ne fait que mettre à disposition le label « Produit » des parcs suisses.
Pour le programme partiel « Parcs d'importance nationale » : périmètre de financement	Les projets situés en dehors du périmètre du parc ne peuvent pas être financés via ce programme partiel, également lorsqu'il s'agit de réserves de biosphère.

2.2 Programme partiel « Paysages dignes de protection »

2.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Paysages dignes de protection », art. 13, art. 18d, al. 1, et art. 23c, LPN	
Mandat légal	Valoriser les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux et paysages dignes de protection cantonale) ainsi que ceux des agglomérations ; conserver, acquérir, entretenir et valoriser, étudier et documenter les paysages, sites et monuments naturels dignes de protection.
Effet visé	Les cantons ont à leur disposition une Conception Paysage visant à garantir la cohérence des objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Le développement des paysages à valeur particulière est conçu pour en préserver et en valoriser durablement la diversité, la beauté et la particularité. La qualité naturelle et paysagère dans les agglomérations est valorisée.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promouvoir des aménagements du paysage sur l'ensemble du territoire cantonal au moyen d'objectifs de qualité paysagère, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par d'autres instruments et bases légales ; promouvoir des mesures de valorisation et de mise en œuvre dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection) et les agglomérations. La Confédération vise en particulier à combler le retard pris dans la mise en œuvre de la protection de certains sites marécageux. • Instruments : inventaires fédéraux, aides financières, indemnités pour l'art. 23c LPN

ID	Objectifs du programme (prestations requises)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
2a-1	<p>OP 1 : Conception Paysage L'OFEV soutient l'élaboration, la mise à jour et la concrétisation d'une Conception Paysage cantonale apte à promouvoir la cohérence globale des objectifs de qualité paysagère élaborés.</p>	<p>IP 1.1 : Conception Paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération, des cantons et des responsables régionaux • Capacité des objectifs à être régionalisés • Opérationnalisation des objectifs et intégration dans les instruments et processus relatifs à l'aménagement du territoire • Approche participative, relations publiques • Vaste concertation avec les politiques sectorielles 	Forfait de 60 000 francs
2a-2	<p>OP 2 : Mesures de mise en œuvre et de valorisation dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection) et mise sous protection formelle des sites marécageux L'OFEV soutient des projets à incidence paysagère qui préservent et mettent en valeur les objets de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), les sites marécageux et les paysages cantonaux dignes de protection, conformément à leurs descriptions et leurs objectifs de protection. De plus, l'OFEV soutient l'élaboration de dispositions contraignantes de protection et d'exploitation des sites marécageux</p>	<p>IP 2.1 : Nombre de projets de valorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (OP 1) 	Contribution globale selon la convention-programme, si tous les critères de qualité sont remplis. Le montant inclut une contribution de base et une contribution à la surface.
2a-3	<p>OP 3 : Mesures de valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les agglomérations</p>	<p>IP 3.1 : Nombre de projets de valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les projets d'agglomération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination des mesures avec la Conception Paysage cantonale (OP 1) • Mise en œuvre des mesures du programme d'agglomération de 3^e génération • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération, des cantons et des responsables régionaux, en particulier avec le concept global cantonal selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature » 	Forfait de 125 000 francs par programme d'agglomération

La palette des mesures de protection et de développement du paysage envisageables est extrêmement large, que ce soit du point de vue du contenu, de la situation géographique ou des instruments. Pour garder l'orientation fixée par les objectifs stratégiques de la Confédération, trois priorités centrales, dont la mise en œuvre doit être soutenue par les cantons, sont formulées au moyen des objectifs du programme (OP).

Trois objectifs

OP 1 : Conception Paysage

Le programme a pour but une première élaboration ainsi que la concrétisation d'une Conception Paysage cantonale. Celle-ci promeut la cohérence globale des objectifs de qualité paysagère élaborés au niveau régional, la mise à l'agenda de la politique du paysage, ainsi que la coordination avec le concept global cantonal de conservation et de connectivité des espèces et des milieux naturels (selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature ») et avec les politiques ayant une incidence sur l'organisation du territoire. L'élaboration de cette conception doit reposer sur une compréhension globale du paysage qui tient compte non seulement de la conservation et de la valorisation des paysages dignes de protection, mais également de la gestion réfléchie du paysage sur tout le territoire national ainsi que des diverses fonctions paysagères. La définition par les cantons d'objectifs concrets de qualité paysagère à une échelle appropriée et adaptée aux réalités du terrain doit servir de base au développement durable du paysage, à sa mise en œuvre et sa garantie à long terme au moyen des instruments de l'aménagement du territoire et d'autres politiques sectorielles ayant trait au paysage (p. ex. projets de qualité du paysage ou planifications paysagères pour des projets d'agglomération). De manière générale, ces projets doivent être coordonnés avec les objectifs de protection des paysages d'importance nationale (IFP) ou des sites marécageux concernés ou encore avec les objectifs de qualité paysagère formulés dans la charte d'un parc. En 2015, l'OFEV a précisé dans une notice les exigences concernant l'élaboration de la Conception Paysage cantonale et d'objectifs cohérents de qualité paysagère.

OP 2 : Mesures de mise en œuvre et de valorisation dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection)

L'objectif du programme OP 2 vise à valoriser les paysages à valeur particulière en soutenant financièrement les efforts engagés en ce sens par les cantons. Il vise également à achever en priorité la mise en œuvre des mesures de valorisation des sites marécageux d'importance nationale conformément au mandat du Conseil fédéral défini aux art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux et leur développement conforme aux objectifs de protection. Ce soutien financier concerne les mesures de protection et de valorisation du paysage dans les objets IFP, les sites marécageux et les paysages cantonaux dignes de protection, pour autant qu'elles soient coordonnées avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (au sens de l'OP 1). L'aide à l'exécution « Constructions et installations dans les sites marécageux » (OFEV, 2016) doit aussi être prise en compte pour les mesures de valorisation du paysage dans les sites marécageux (qualités naturelles et culturelles des sites marécageux) visant une meilleure application des art. 23b et 23c LPN. La valorisation des biotopes et la revitalisation des eaux, de même que les mesures d'entretien prises dans le cadre des projets de qualité du paysage, n'en font pas partie. Le canton choisit sur la base de ses considérations stratégiques (notamment de la

Conception Paysage OP 1) les projets de valorisation qu'il souhaite soutenir avec les moyens disponibles. Étant donné le retard pris dans la valorisation de bon nombre de sites marécageux, cette tâche constitutionnelle revêt un caractère absolument prioritaire dans les cantons concernés.

OP 3 : Mesures de valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les agglomérations

L'objectif OP 3 soutient la valorisation des qualités du paysage dans l'espace urbain et renforce la mise en œuvre de la compensation écologique au sens de l'art. 18b, al. 2, LPN, et de l'art. 15, al. 1, OPN, et cela conformément à l'objectif 8 de la Stratégie Biodiversité Suisse. La Confédération cofinance la mise en œuvre des mesures de valorisation contenues dans les projets d'agglomération de 3^e génération. La valorisation pure et simple de biotopes, les projets de mise en réseau et la revitalisation des eaux n'en font pas partie. Le canton choisit sur la base de ses considérations stratégiques (notamment de la Conception Paysage OP 1) les mesures qu'il souhaite soutenir avec les moyens disponibles.

Parallèlement à ces objectifs, des indicateurs de prestation et de qualité sont formulés pour servir de base à l'attribution des contributions fédérales aux cantons dans le cadre des négociations liées au programme. L'indicateur de prestation pour l'OP 1 est l'existence d'une Conception Paysage ou, si elle existe déjà, sa concrétisation sous la forme d'un programme de mise en œuvre ; pour l'OP 2 et l'OP 3, il s'agit du nombre de projets de valorisation. Les cantons rendent compte dans leurs rapports annuels du nombre et, en quelques mots, du type de projets mis en œuvre. Les indicateurs de qualité sont entre autres la coordination avec les objectifs et les priorités définis dans les stratégies, conceptions et programmes de la Confédération, tels que la Conception « Paysage Suisse » (CPS, 1997, en cours d'actualisation), la Stratégie paysage de l'OFEV et la Stratégie Biodiversité Suisse, et la coordination avec les objectifs stratégiques de planification des cantons (p.ex. Conceptions Paysage cantonales ou concept global cantonal selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature ») et d'entités régionales (p.ex. projets d'agglomération, projets de qualité paysagère). Ces indicateurs de qualité constituent des critères d'admission obligatoires pour qu'une mesure puisse faire l'objet d'une convention-programme. Le respect de ces indicateurs peut être vérifié en détail dans le cadre des contrôles ponctuels.

Les indicateurs de prestation et de qualité servent de base à l'attribution des contributions fédérales

2.2.2 Calcul des moyens financiers

L'élaboration de Conceptions Paysage et l'exécution de mesures de protection et de valorisation représentent une catégorie de projets extrêmement diversifiée et hétérogène. En raison de cette hétérogénéité, l'élaboration de méthodes d'évaluation complexes n'est pas judicieuse. Dès lors, le calcul des subventions et les négociations relatives à la convention-programme se fondent d'une part sur des montants forfaitaires pour les objectifs OP 1 (par canton) et OP 3 (par projet d'agglomération de 3^e génération ; pour les projets

d'agglomération intercantonaux, le montant est réparti à parts égales entre les deux cantons les plus concernés). S'y ajoutent des offres de contribution aux cantons proposant des mesures de valorisation dans les paysages à valeur particulière («contingents» théoriques). Le «contingent» inclut une contribution de base et une contribution à la surface. Cette dernière est axée sur la surface des objets IFP et des sites marécageux. À partir de ces «contingents», les moyens disponibles sont attribués dans le cadre de négociations des programmes cantonaux qui remplissent les critères de qualité et de priorité. En outre, les indicateurs de qualité les plus facilement mesurables (p.ex. la coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet ou la coordination avec les stratégies ou les conceptions de la Confédération) peuvent être intégrés dans la prise de décision sur la base de l'art. 5, al. 1, let. b, OPN. L'approche choisie pour la répartition des moyens financiers se justifie notamment par la réduction des charges administratives des cantons. Des aides financières peuvent également être accordées pour des activités communes à plusieurs cantons.

Les documents que les cantons doivent annexer à leurs projets fournissent des informations sur l'ampleur et la qualité des prestations proposées pour l'objectif OP 2. Sur trois pages A4 au maximum, elles renseignent sur les points suivants :

*Concrétisation
de l'offre de
prestations dans
l'OP 2 au moyen
d'annexes*

Annexe relative à l'objectif du programme OP 2 : Mesures de mise en œuvre et de valorisation dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection)

Description succincte de la prestation proposée	
Explications relatives à la réalisation des indicateurs de qualité	Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (OP 1)
Prestations prévues	À détailler; fournir en particulier des indications sur le périmètre de la mesure (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Calendrier et jalons	Calendrier approximatif pour la période du programme (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Effets attendus	À détailler (efficacité de la mesure au sens de l'art. 4b, al. 2, let. c, OPN)
Bases	Présentation des bases (s'il en existe), indication des sources

2.3 Programme partiel « Patrimoine mondial naturel »

2.3.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Patrimoine mondial naturel », art. 13 LPN	
Mandat légal	Conserver intacts ou ménager autant que possible les paysages, sites et monuments naturels de valeur universelle.
Effet visé	La valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial naturel en Suisse est garantie et préservée à long terme. Cet objectif comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et sa garantie territoriale ; • la sensibilisation et l'éducation ; • la recherche et le monitoring ; • la gestion et la communication.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : sites et paysages naturels de valeur universelle • Instruments : aides financières L'OFEV soutient la gestion des biens naturels du territoire suisse figurant sur la liste établie par le Comité du patrimoine mondial conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Total (nombre max. de points)
2b-1	OP 1 : Conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et garantie territoriale des biens	Adéquation avec l'objectif et ampleur des projets de conservation de la valeur universelle exceptionnelle et de garantie territoriale des biens	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sur le plan de gestion valable pour la période de programme et sur le plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2016-2023 (max. 2 points) • Les projets contribuent, là où cela est judicieux, à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et à la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points) • Les projets ont une grande importance par rapport à la totalité de la valeur exceptionnelle du bien (max. 2 points) • Les objectifs de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont intégrés dans les instruments de planification et les bases pertinentes (max. 2 points) 	8 points
2b-2	OP 2 : Sensibilisation et éducation	Adéquation avec l'objectif et ampleur des offres et mesures en matière d'éducation et de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sur le plan de gestion valable pour la période de programme et sur le plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2016-2023 (max. 2 points) • Les projets se fondent sur l'Agenda 2030 de développement durable, notamment sur le Cadre d'action Éducation 2030 (max. 2 points) • L'organisme responsable collabore avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour les thèmes et les régions pertinentes (max. 2 points) 	6 points

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Total (nombre max. de points)
2b-3	OP 3 : Élaboration de concepts de recherche, coordination et monitoring	Adéquation et ampleur du concept de recherche et des projets de monitoring ainsi que des mesures d'assurance qualité	<ul style="list-style-type: none"> Le concept de recherche sur la valeur universelle exceptionnelle du bien existe et les projets de recherche sont coordonnés (aux plans national et international ; max. 2 points) La qualité et la pérennité du monitoring de la valeur universelle exceptionnelle sont garanties (max. 2 points) 	4 points
2b-4	OP 4 : Gestion et communication	Adéquation et ampleur de la communication et de l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> L'organisme responsable applique un système de contrôle qualité performant (max. 2 points) La communication se rapporte à la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle, au plan de gestion valable pour la période de programme, au plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2016-2023 et à la Convention du patrimoine mondial en collaboration avec d'autres biens (max. 2 points) La population et les acteurs locaux sont associés à l'organisme responsable (max. 2 points) 	6 points
Prestations supplémentaires				
2b-5	OP 5 : Superficie du bien		<ul style="list-style-type: none"> 1 à 100 km² (2 points) Par 50 km² supplémentaires : 1 point (max. 14 points supplémentaires) Présence d'une zone tampon : 2 points 	18 points
2b-6	OP 6 : Complexité du bien		<ul style="list-style-type: none"> Nombre de cantons, de communes et d'organisations représentées au sein de l'organisme responsable Diversité linguistique Caractère transfrontalier du bien 	6 points

La fiche de programme « Patrimoine mondial naturel » couvre les prestations liées aux biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères mentionnés à l'art. 2 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Les aides financières sont régies par l'art. 13 LPN. Elles peuvent être versées dans le cadre de la protection, de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et de la transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les prestations donnant droit à une contribution sont axées sur les objectifs du programme mentionnés ci-dessus. La fiche de programme définit ensuite les bases d'évaluation des prestations que les biens doivent fournir dans ce cadre ainsi que le calcul des aides financières.

2.3.2 Objectifs du programme

Le programme vise la conservation sur le long terme des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse reconnues au plan international comme patrimoine mondial naturel. La gestion des biens qui représentent ces valeurs doit être un modèle au niveau mondial et sa qualité doit constamment être améliorée.

Conservation des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse

Le Comité du patrimoine mondial inscrit les biens sur la Liste du patrimoine mondial en tenant compte de critères précis qui permettent d'identifier clairement la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette valeur est décrite de manière exhaustive dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Chaque bien a donc une valeur qui se base sur différents attributs. Par conséquent, les prestations fournies sont elles aussi extrêmement diverses.

Critères d'inscription sur la Liste du patrimoine

2.3.3 Calcul des moyens financiers

Système élaboré pour le calcul des aides financières globales dans le domaine du patrimoine mondial naturel

Pour pouvoir comparer les prestations des différents biens entre elles, l'OFEV a développé une série d'indicateurs de qualité basés sur les objectifs du programme énoncés plus haut, ainsi que sur la superficie et la complexité du bien. Les indicateurs de qualité sont suffisamment généraux pour être applicables à des biens ayant des valeurs universelles exceptionnelles très différentes.

Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations qui contribuent à atteindre les objectifs du programme, qui mettent l'accent sur la valeur universelle et qui respectent les principes et bases de la Convention du patrimoine mondial. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la superficie ou le nombre de communes et de visiteurs concernés. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée met en évidence la valeur universelle et exploite le potentiel de cette valeur.

Le calcul des aides financières sera couplé, là où cela est judicieux, aux prestations favorisant la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV et assorti d'incitations supplémentaires. La superficie du bien de même que sa complexité politique, géographique et linguistique sont pris en compte pour calculer le montant des aides financières globales.

Selon les Orientations de la Convention du patrimoine mondial, il est nécessaire de disposer d'un système de gestion de la qualité. C'est pourquoi cet aspect est également intégré dans le calcul des aides financières.

Dans un premier temps, toutes les demandes de financement concernant les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont évaluées au moyen de points de prestation sur la base des indicateurs de la fiche de programme. Les fonds disponibles pour toute la période sont alors répartis sur les biens en fonction des points obtenus, et le montant est attribué au canton responsable.

Les aides financières globales sont définies par l'OFEV sur la base de la demande du canton, laquelle doit reposer sur le plan de gestion du bien. Ce

plan est indispensable pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial (points 96 à 119 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial). La demande d'aides financières globales contient, outre les prestations prévues pour la période de programme, les mises à jour nécessaires ou, le cas échéant, une révision du plan de gestion.

2.4 Programme partiel « Parcs d'importance nationale »

2.4.1 Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales

Les parcs d'importance nationale sont des sites à forte valeur naturelle et paysagère. Ils émanent d'initiatives prises dans des régions remplissant les conditions requises pour la création d'un parc. Les art. 23e ss LPN définissent, pour les trois catégories de parcs, les exigences fixées pour l'attribution et l'utilisation du label « Parc » ainsi que pour l'octroi d'aides financières globales. De telles aides sont accordées pour la création, la gestion et le contrôle qualité d'un parc si les exigences énoncées à l'art. 23k LPN ainsi qu'aux art. 2 et 3 OParcs sont remplies. La législation sur les parcs prévoit que le canton (le cas échéant les cantons) et les communes dont le territoire est inclus dans le parc ainsi que d'éventuels tiers participent de manière équitable à leur financement. C'est le canton responsable du parc concerné qui dépose la demande d'aides financières globales.

Si les exigences sont remplies, le canton peut présenter à l'OFEV, dans le cadre d'une planification sur plusieurs années découlant d'une convention-programme, les prestations à fournir par le parc. Le fait de satisfaire aux exigences mentionnées ne constitue pas une prestation donnant droit à des aides financières globales. Il revient aux cantons requérants de déterminer les prestations souhaitées et nécessaires à l'exploitation du parc et de choisir l'instrument de financement fédéral idoine. Les demandes à soumettre dans le cadre du programme partiel « Parcs d'importance nationale » doivent être formulées de manière à comporter exclusivement des prestations pouvant être financées par ce programme et exclure un double financement par d'autres instruments fédéraux de protection et de promotion au sein du périmètre du parc.

Si un parc ne remplit pas les exigences, le canton en est informé par décision sujette à recours.

Les aides financières peuvent aussi être octroyées aux cantons par le biais de conventions-programmes pour les activités ou les projets communs à tous les parcs ou à plusieurs cantons, en particulier lorsque cela permet une utilisation plus efficace des moyens, qui peuvent ainsi être affectés aux tâches collectives de promotion, de coordination de la recherche et de collaboration entre les parcs.

2.4.2 Objectifs du programme

L'objectif du programme «Parcs d'importance nationale» est de promouvoir des parcs fonctionnant de manière optimale, qui se caractérisent par les aspects suivants :

Objectifs propres à chaque catégorie de parcs

1. Les parcs d'importance nationale ont une forte valeur naturelle et paysagère. Leurs caractéristiques paysagères sont préservées et valorisées¹⁷. Les milieux naturels protégés et dignes de protection situés dans les parcs sont conservés, mis en réseau et valorisés. Les espèces prioritaires au niveau national sont conservées. Chacune des différentes catégories de parcs contribue ainsi spécifiquement à l'infrastructure écologique et permet de découvrir consciemment la nature et le paysage¹⁸.
2. Les parcs d'importance nationale sont considérés comme des régions novatrices pour un développement régional durable associant la population. Leurs prestations en termes d'économie régionale (p.ex. produits agricoles, services, tourisme) reposent largement sur l'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles de la région. Les parcs sont perçus comme une institution nationale dans leur intégralité ; leur pérennité est garantie et ils sont identifiables sous la marque «Parcs suisses».
3. Les parcs d'importance nationale sont le résultat d'initiatives régionales. Grâce à la participation de tous les groupes d'intérêts, ils créent une identité régionale et donnent à la population une perspective sociale à long terme. En outre, les parcs offrent une structure où l'éducation au développement durable se fait de manière efficace et concrète, ce qui permet de transmettre à un large public et de donner de la visibilité à ces valeurs.

2.4.3 Fiches de programme pour les trois catégories de parcs

Le législateur définit des objectifs différents pour chaque catégorie de parcs. C'est pourquoi une fiche de programme comportant une série d'indicateurs spécifiques a été élaborée pour chaque catégorie de parcs (cf. annexes A1 à A3). Les objectifs du programme et les indicateurs correspondants se rapportent aux champs d'action définis dans les bases juridiques pour chaque catégorie de parcs. Les requérants sont tenus de proposer à l'OFEV des prestations qui contribuent de manière concrète à la réalisation de chacun des objectifs. Une communication de l'OFEV précise la structure et le contenu des demandes cantonales d'aides financières. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch/uv-1414-f.

2.4.4 Calcul des moyens financiers

Le système de calcul des aides financières globales du programme partiel «Parcs d'importance nationale» permet de prendre en considération toutes les demandes pour autant que les exigences relatives aux différentes caté-

Part des moyens attribués à chaque catégorie de parcs

17 Art. 23e LPN et Stratégie paysage de l'OFEV, effet visé A3.

18 D'après les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse.

gories de parcs soient remplies. La LPN fixant des fonctions spécifiques pour chaque catégorie de parcs, le système a été conçu de manière que parcs et parcs candidats soient mis en concurrence uniquement au sein d'une même catégorie. Pour pouvoir comparer les prestations déterminantes pour le calcul des aides financières globales entre les différents parcs, des indicateurs uniformes ont été définis pour chaque catégorie (cf. annexes A1 à A3). Les aides financières globales sont calculées sur la base de l'ampleur et de la qualité des prestations proposées.

Dans un premier temps, l'OFEV définit la part des moyens attribuée aux trois catégories de parcs, sur la base du nombre effectif de demandes d'aides financières globales et en fonction des exigences spécifiques à chaque catégorie. L'OFEV veille à prendre en compte de façon équilibrée les régions biogéographiques et les cantons.

Dans un deuxième temps, toutes les demandes complètes sont comparées au sein d'une catégorie de parcs à l'aide de la fiche de programme spécifique et évaluées au moyen de points de prestation. L'attribution des points suit souvent le principe *best in class*, c'est-à-dire que la demande qui propose la meilleure prestation pour un critère obtient un point entier. Les évaluations sont échelonnées par demi-point. Ce système tient compte du mandat légal exigeant que les aides financières soient calculées en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations offertes.

Attribution des points selon le principe best in class

Enfin, dans un troisième temps, on calcule pour chaque catégorie de parcs la valeur d'un point de prestation. Pour ce faire, on divise la somme attribuée à la catégorie par le total des points obtenus par les demandes déposées. Les aides financières globales de la Confédération octroyées à chaque parc sont le produit de la multiplication du montant correspondant à un point de prestation par le total des points obtenus par le parc. Étant donné que les moyens affectés à la promotion des parcs d'importance nationale sont entièrement attribués, ce en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations offertes, on ne garde pas de réserve de négociation. Les négociations relatives à la convention-programme ne portent donc pas sur le montant des aides financières globales, mais sur les prestations à fournir pour la somme versée.

Calcul de la valeur d'un point de prestation

En fonction du processus de création des parcs d'importance nationale, les priorités et la maturité des différentes prestations peuvent être très variables suivant le stade d'avancement du parc et ses caractéristiques propres. Il importe que les parcs et les parcs candidats fournissent une prestation pour chacun des objectifs de programme définis pour leur catégorie respective. De plus, ces prestations doivent tenir compte de manière équilibrée des objectifs du programme en termes de qualité et d'ampleur dans les limites du budget alloué et ne peuvent pas déjà faire l'objet d'un encouragement dans le cadre d'un autre instrument ou d'une autre convention-programme.

Indicateurs de prestation

La façon dont les parcs et les parcs candidats planifient leurs prestations et les soumettent à l'OFEV comme base de la convention-programme varie fortement selon les caractéristiques des parcs. Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations contribuant à atteindre les objectifs stratégiques fixés pour la catégorie du parc et correspondant à l'orientation et au profil du parc. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la surface qu'elle touche, le nombre de communes qui y participent ou le nombre de visiteurs. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée préserve ou renforce les principaux points forts du parc ou compense ses points faibles par des mesures appropriées et exploite tous ses potentiels. S'agissant des prestations fournies dans les domaines Nature et paysage et Éducation au développement durable, c'est la contribution des projets à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV qui est évaluée.

Ampleur des prestations et adéquation de celles-ci aux objectifs

Indicateurs de qualité

Le calcul des aides financières globales tient compte du degré de concrétisation des prestations proposées, ce qui signifie que l'on examine dans quelle mesure les prestations fournies ont un caractère contraignant pour les communes concernées et les différents acteurs du parc. Exemple 1 : un service de conseil en matière de construction ou d'équipement sur le territoire du parc est mis sur pied. Dans ce cas, c'est le caractère contraignant de cet instrument et la manière dont la question est réglée dans les communes concernées qui sont décisifs. Exemple 2 : en axant les projets d'éducation sur les concepts de formation des parcs, on satisfait aux exigences du Schéma directeur pour l'éducation dans les parcs et les centres nature (OFEV, 2012). S'agissant de la maturité des projets, on examine surtout où en sont la planification et la mise en œuvre et dans quelle mesure la réalisation est garantie. La réalisation d'un projet est garantie lorsque les responsabilités sont clarifiées, que les partenaires concernés sont associés et que le financement nécessaire est assuré.

Prise en compte du degré de concrétisation

Indicateurs pour les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains

Pour évaluer les prestations dans les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains, on tient compte non seulement de la superficie de la zone centrale, mais aussi des autres prestations qui en dépendent en vertu des art. 17 et 23 OParcs. Il s'agit d'un critère particulièrement important pour l'attribution des points. Des sommes liées à la surface sont définies pour les indemnités de dédommagement faisant suite à un abandon d'utilisation. Ces indemnités s'appliquent uniquement à des surfaces pour lesquelles il peut être prouvé, premièrement, qu'elles étaient utilisées, deuxièmement, que cette utilisation était adaptée au site, et troisièmement, que leur abandon

Prise en compte de la superficie et des autres prestations

n'est pas déjà financé par d'autres programmes. Des contrats à long terme passés avec les propriétaires fonciers servent de base à l'attribution de ces indemnités (*des engagements contractuels à long terme sont essentiels à la libre évolution des processus naturels; l'OFEV recommande de leur attribuer une durée minimale de 50 ans, sans renouvellement du label «Parc»*).

Réserves de biosphère

La série d'indicateurs pour les parcs naturels régionaux s'applique aussi aux réserves de biosphère. Les prestations spécifiques liées aux zones centrales sont prises en compte dans le cadre de l'OP 1. La Confédération peut en outre soutenir des prestations de mise en réseau internationale conformément au plan d'action de Lima du programme MAB. La mise en réseau internationale est facultative pour les autres parcs naturels régionaux. Le montant des aides financières est déterminé selon l'ampleur et le contenu de la prestation.

Évaluation

L'évaluation des objectifs du programme se fait en principe par demi-point. Les exceptions sont fixées dans les séries d'indicateurs. Sauf indication contraire, le minimum de points est 0.

*Évaluation par
demi-point*

Annexes de la partie 2

A1 Fiche de programme pour les parcs nationaux

Tab. 13

Fiche de programme 2020-2024 pour les parcs nationaux (art. 23f LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs	
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ; • le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ; • l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Des incitations sont en particulier prévues pour la contribution des parcs à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. • Instruments : aides financières, labels « Parc » et « Produit »

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2c-3	OP 3 : Utilisation durable des ressources naturelles (art. 18, al. 1b et 2, OParcs)	IP 3.1 : Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point). IP 3.2 : Ampleur et adéquation des offres de tourisme et de détente proche de la nature (max. 1 point). IP 3.3 : Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclu) et de la mobilité durable (max. 1 point).	IQ 3.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point). IQ 3.2 : Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc (au moins une manifestation par an ; max. 1 point). IQ 3.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2c-4	OP 4 : Sensibilisation et éducation au développement durable	IP 4.1 : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation au développement durable, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points) IP 4.2 : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'encouragement de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).	IQ 4.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). IQ 4.2 : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). IQ 4.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2c-5	OP 5 : Gestion, communication et garantie territoriale (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27 OParcs)	IP 5.1 : Ampleur et adéquation des projets axés sur l'augmentation de la superficie et de la qualité de la zone centrale (max. 7 points). IP 5.2 : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). IP 5.3 : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point).	IQ 5.1 : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 5.2 : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). IQ 5.3 : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 9 points de prestation + 3 points de qualité = 12 points
2c-6	OP 6 : Élaboration de concepts de recherche et coordination (art. 23f LPN)	IP 6.1 : Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 2 points). IP 6.2 : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 2 points).	IQ 6.1 : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 2 points).	Total maximal : 4 points de prestation + 2 points de qualité = 6 points
Total maximal 82 points				

A2 Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance nationale, y compris les réserves de biosphère

Tab. 14

Fiche de programme 2020-2024 pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère (art. 23g LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs

Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ; • le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ; • l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Des incitations sont en particulier prévues pour la contribution des parcs à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. • Instruments : aides financières, labels « Parc » et « Produit »

Indicateurs spécifiques pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2d-1	OP 1 : Préservation et mise en valeur de la nature et du paysage (art. 20 OPArCs)	<p>IP 1.1 : Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse (max. 2 points).</p> <p>Réserves de biosphère : Ampleur et adéquation des projets axés sur l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la superficie des zones centrales (max. 4 points).</p> <p>IP 1.2 : Ampleur des projets de conservation et de valorisation du paysage, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 1 point).</p> <p>IP 1.3 : Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation des biens culturels et des sites construits (max. 1 point).</p>	<p>IQ 1.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points).</p> <p>IQ 1.2 : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point).</p> <p>IQ 1.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal : 4 points de prestation + 4 points de qualité = 8 points</p> <p>Réserves de biosphère : 4 points pour la qualité et la superficie des zones centrales = max. 12 points</p>

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2d-2	OP 2 : Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable (art. 21 OPArcs)	IP 2.1 : Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point). IP 2.2 : Ampleur et adéquation des offres de tourisme proche de la nature (max. 1 point). IP 2.3 : Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclu) et de la mobilité durable (max. 1 point).	IQ 2.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point). IQ 2.2 : Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc et intégration des projets dans les structures et projets régionaux (au moins une manifestation par an ; max. 1 point). IQ 2.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2d-3	OP 3 : Sensibilisation et éducation au développement durable	IP 3.1 : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation au développement durable, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points). IP 3.2 : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité la promotion de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).	IQ 3.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). IQ 3.2 : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). IQ 3.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2d-4	OP 4 : Gestion, communication et garantie territoriale (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27, OPArcs)	IP 4.1 : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). IP 4.2 : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point). IP 4.3 : Ampleur des prestations visant à accroître l'autofinancement (max. 1 point). Obligatoire pour les réserves de biosphère : IP 4.4 : Ampleur et contenu de la mise en réseau selon le programme MAB (max. 1 point) Facultatif pour les autres parcs naturels régionaux : Ampleur et contenu de la mise en réseau internationale (max. 1 point)	IQ 4.1 : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 4.2 : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). IQ 4.3 : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 3-4 points de prestation + 3 points de qualité = 6-8 points
2d-5	OP 5 : Élaboration de concepts de recherche et coordination Facultatif pour les PNR, obligatoire pour les réserves de biosphère	IP 5.1 : Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 1 point). IP 5.2 : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 1 point).	IQ 5.1 : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point).	Total maximal : 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points

Prestations complémentaires importantes

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Barème d'évaluation
2d-6	Superficie	Taille du périmètre par rapport à la surface minimale exigée.	Max. 3 points 3 points = plus de 5 fois la surface minimale 2 points = 4 à 5 fois la surface minimale 1 point = 2,5 à 4 fois la surface minimale
2d-7	Complexité	Les aspects suivants sont évalués : 1. qualité et diversité de la nature et des paysages ainsi que du milieu bâti et des sites construits dans le parc ; 2. géographie/politique : nombre de collectivités participantes (communes, districts, cantons, collaboration transfrontalière) ; 3. langue/culture : nombre de langues nationales et diversité culturelle dans le parc.	Max. 6 points
Total maximal 36 points ; 41 points pour les réserves de biosphère			

A3 Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale

Tab. 15

Fiche de programme 2020-2024 pour les parcs naturels périurbains (art. 23h LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs	
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ; • le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ; • l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Les prestations des parcs sont évaluées en particulier selon la contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. L'OFEV crée les incitations nécessaires à cet effet. <ul style="list-style-type: none"> • Instruments : aides financières, labels « Parc » et « Produit »

Indicateurs spécifiques pour le parc naturel périurbain

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2e-1	OP 1 : Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale (art. 23 OPArCs)	IP 1.1 : Superficie de la zone centrale Évaluation : Les prestations nécessaires à la garantie de la libre évolution des processus naturels sont calculées sur la base de la superficie. Superficie selon art. 23 OPArCs, 8 points ; 1 point par 1000 m ² supplémentaire (max. 12 points). IP 1.2 : Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon de l'utilisation conforme au site est prouvé ; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 23 OPArCs.	IQ 1.1 : Contiguïté de la zone centrale Évaluation : 2,0 points = surface d'un seul tenant 1,5 point = principal élément de la zone centrale >90 % de la surface 1,0 point = 2 éléments, le principal représentant plus des 2/3 de la surface minimale 0,5 point = 3 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale IQ 1.2 : Part de la superficie de la zone centrale dépourvue de dérogations/exceptions aux prescriptions de l'art. 23 OPArCs 3 points = aucune dérogation/exception sur 95 % de la superficie 2 points = aucune dérogation/exception sur 90 % de la superficie 1 points = aucune dérogation/exception sur 80 % de la superficie	Total maximal : 12 points de prestation + 5 points de qualité = 17 points Calcul de l'indemnité : 2000 francs/km ² /an (20 francs/ha)
2e-2	OP 2 : Garantie de la fonction de tampon dans la zone de transition (art. 24, let. b-d, OPArCs)	IP 2.1 : Ampleur des projets de conservation des espèces, de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage et, si judicieux, de protection des processus, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points). IP 2.2 : Ampleur et adéquation des projets visant à garantir et à améliorer la fonction de tampon de la zone de transition (max. 3 points).	IQ 2.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points). IQ 2.2 : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 2.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 6 points de prestation + 5 points de qualité = 11 points
2e-3	OP 3 : Sensibilisation, éducation au développement durable et découverte de la nature (art. 24, let. a, OPArCs)	IP 3.1 : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et la découverte de la nature, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 1 point). IP 3.2 : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'éducation au développement durable (max. 1 point). IP 3.3 : Nombre de participants aux activités de découverte de la nature et d'éducation au développement durable (max. 1 point).	IQ 3.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). IQ 3.2 : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). IQ 3.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2e-4	OP 4 : Gestion, communication et garantie territoriale (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27, OParcs)	IP 4.1 : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). IP 4.2 : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point). IP 4.3 : Ampleur des prestations visant à accroître l'autofinancement (max. 1 point).	IQ 4.1 : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc (max. 1 point). IQ 4.2 : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). IQ 4.3 : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2e-5	OP 5 : Élaboration de concepts de recherche et coordination (facultatif)	IP 5.1 : Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 1 point) IP 5.2 : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 1 point).	IQ 5.1 : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point).	Total maximal : 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points
Total maximal 43 points				